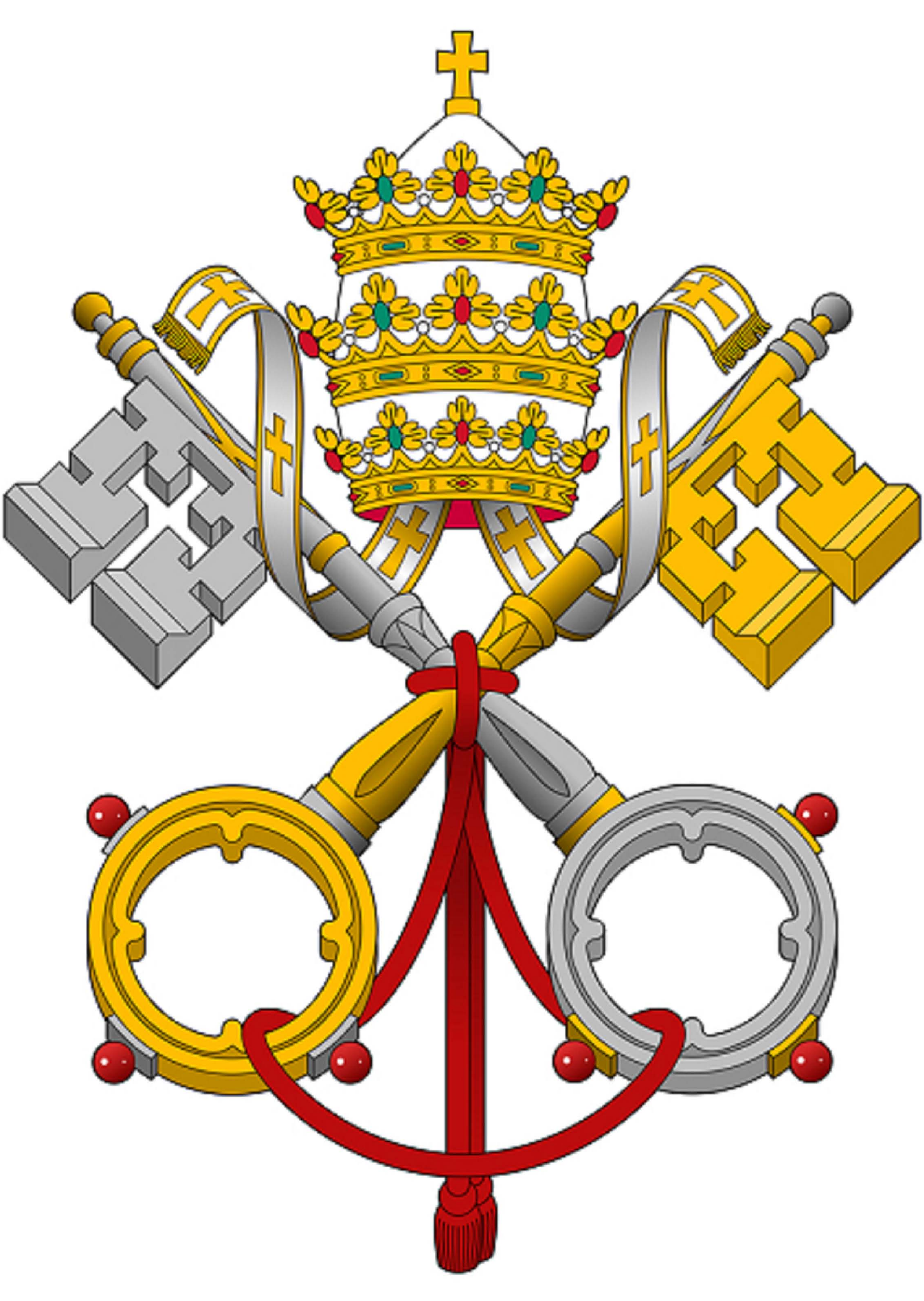

ACTES, GESTES, ATTITUDES ET OMISSIONS PEUVENT CARACTÉRISER L'HÉRÉTIQUE

Dr Arnaldo Vidigal Xavier da Silveira
Catholicisme, année XVII, n° 204, p. 4/6, décembre 1967.

Dans son encyclique « Pascendi Dominici Gregis », Saint Pie X affirmait que les modernistes étaient les ennemis les plus dangereux de l'Église, car ils se cachaient en son sein, sans jamais confesser clairement leur hérésie (cf. p. 4).

Il serait donc extrêmement répréhensible pour les fidèles de juger que seuls les ennemis déclarés de l'Épouse du Christ doivent être combattus.

Admettre qu'il suffit à quelqu'un de se dire catholique pour devenir inattaquable, quelles que soient les absurdités de ses propos ou de ses actes, revient à instaurer une impunité absolue pour les loups déguisés en brebis qui pénètrent dans la bergerie.

Et, s'agissant des personnes de bonne foi, il s'agit de les priver des avertissements et des éclaircissements qui pourraient les préserver de l'erreur, voire les en détourner, si elles ont déjà été trompées par ses ruses.

« L'allié qu'il [le diable] parvient à implanter dans les rangs des fidèles – nous enseigne D. Antônio de Castro Mayer – est son instrument de combat le plus précieux » (« Lettre pastorale… », p. 17).

C’est pourquoi, depuis as fondation il y a dix-sept ans, « Catolicismo » s’est constamment soucié d’alerter ses lecteurs non seulement contre les ennemis déclarés de l’Église – communistes, socialistes, partisans du divorce, etc. – mais aussi contre ses ennemis dissimulés.

Des loups dans la bergerie

Il est douloureux pour ceux qui s'inquiètent de voir des loups déguisés en brebis errer librement au sein du troupeau. Ils sont l'objet de malentendus, perçus comme des fanatiques persécutés de manière quasi policière, et apparaissent comme des esprits mesquins enclins à déceler des hérésies partout.

C'est pourquoi ce journal n'a pas seulement combattu les adversaires internes, mais s'est toujours efforcé de démontrer que ce combat est légitime, approprié et même nécessaire.

Agir ainsi, c'est se conformer aux meilleures traditions de l'Église, obéir aux recommandations des Souverains Pontifes, imiter les Saints et prêter attention à l'avertissement de Notre Seigneur : « Gardez-vous des faux prophètes. Ils viennent à vous en vêtements de brebis, mais au-dedans ce sont des loups ravageurs » (Mt 7, 15).

Dans cet article, nous ne souhaitons pas reprendre les nombreux arguments que « Catolicismo » a avancés ces dix-sept dernières années en faveur de la thèse selon laquelle il est licite, voire nécessaire, d'avertir les esprits des ennemis présents au sein du foyer. Nous ne démontrerons pas à nouveau qu'une telle action est recommandée par les Papes, qu'elle n'est pas contraire à la charité, qu'elle n'a pas un caractère morbide et négatif, etc.

Nous voulons seulement aborder un point très particulier, mais d'une importance capitale pour la caractérisation précise de l'ennemi intérieur dans l'Église.

La question que nous nous posons est la suivante : un catholique doit-il défendre, oralement ou par écrit, des propositions contraires à la foi pour être considéré comme hérétique ou soupçonné d'hérésie ?

L'ensemble des attitudes d'une personne, sa manière d'être, d'agir et de se comporter, peuvent-elles la caractériser comme hérétique, même si elle ne dit ni n'écrit rien de formellement contraire à la foi ?

En bref : peut-on tomber dans l'hérésie par ses actes ?

L'importance, tant théorique que pratique, de cette question est manifeste.

En théorie, il faut considérer que, selon le droit canonique, un hérétique qui manifeste ouvertement son hérésie est de facto excommunié et exclu de l'Église.

Par conséquent, la possibilité de tomber dans l'hérésie simplement en accomplissant certains actes a de profondes répercussions sur l'étude du Corps mystique du Christ, ainsi que sur divers autres aspects de la théologie sacrée.

Notons toutefois d'emblée que tout acte inconciliable avec un dogme ne doit pas être interprété comme révélateur d'un esprit hérétique. En effet, un pécheur, bien que croyant en l'enfer, peut, par faiblesse ou malice, se comporter comme s'il n'y croyait pas.

Il veut profiter de la vie, espère se convertir avant de mourir, ou ne cherche tout simplement pas à se défaire de ses mauvaises habitudes. Une telle conduite fait-elle de lui un hérétique ? Absolument pas.

Un acte ou une série d'actes ne révèle une intention hérétique que si, considérés dans leur ensemble, ils indiquent sans équivoque que la personne, en plus d'agir en désaccord avec un dogme, le nie ou le remet en question de façon persistante. (Sur le concept d'hérésie, voir le deuxième article de cette série).

Concrètement, il est clair que si de simples actes suffisent à caractériser un hérétique, le nombre de personnes excommuniées est plus important qu'il n'y paraît.

De plus, la lutte contre les loups déguisés en brebis prend une nouvelle dimension et devient plus aisée dès lors qu'il est prouvé qu'il est possible de tomber dans l'hérésie par la pratique de certains actes.

Il est courant, dans les milieux catholiques, de croire qu'on ne peut renier un principe de foi que par des paroles. Guidés par cette idée erronée, nombre d'esprits timides se sentent vulnérables face à tel ou tel ennemi intérieur de l'Église. Ils croient attaquer un frère dans la foi, un membre du Corps mystique du Christ. Même s'ils admettent qu'une certaine attitude est tactiquement erronée, voire préjudiciable aux intérêts de la religion, ces personnes hésitent à dénoncer un catholique. Si on leur fait comprendre que, dans tel ou tel cas, ils ont affaire à un hérétique, mille réticences injustifiées et profondes s'évanouiront.

Le problème s'aggrave encore car

« les auteurs de telles erreurs sont très souvent des personnes à la conduite personnelle exemplaire [...], de sorte que, loin de servir la cause des bons principes, ils facilitent au contraire la propagation du mal, conférant à ces doctrines un caractère désintéressé et purement spéculatif » (Pline le Grand, Corrae de Oliveira, « En défense de l'Église », p. 100).

Les ravages considérables causés au sein du troupeau du Christ auraient pu être évités si, dès le début, les loups avaient été appelés loups, c'est-à-dire si le déguisement de brebis de l'hérétique avait été arraché dès le départ, révélant ainsi sa véritable nature, rude et repoussante.

Un jeune étudiant, par exemple, se déclare catholique. Il milite activement dans des mouvements se réclamant des revendications paysannes, ouvrières et étudiantes. Longtemps allié aux communistes au sein de ces mouvements, il s'est habitué à les avoir toujours de son côté. Il ne se dit pas marxiste et se proclame même farouche opposant à toute forme d'athéisme, mais il éprouve une certaine sympathie pour le socialisme, même le socialisme le plus radical. Pour avoir milité en faveur de réformes fondamentales « avancées », il a déjà eu des démêlés avec la police – cette même police qu'il qualifie de réactionnaire, vendue aux capitalistes et instrument du colonialisme américain. Il communie quotidiennement, mais estime que les pratiques puériles de l'« Église constantinienne » doivent disparaître de la vie pieuse du catholique éclairé issu du « Concile Vatican II » ; aussi, il affiche un sourire dédaigneux lorsqu'il entend parler du Sacré-Cœur de Jésus, de la Virginité de Marie, de la dévotion aux saints, de la transsubstantiation, de l'enfer, etc. Il ne s'attaque jamais directement à aucun dogme, car il comprend que s'il le faisait, il desservirait sa propre cause ; mais il n'en parle pa et n'aime pas en entendre parler.

Dès lors, nous nous demandons : peut-on dire que ce jeune homme est un hérétique ?

Hérésie interne et externe

Pour répondre à cette question, il faut d'abord observer que, juridiquement parlant, il existe une différence fondamentale entre hérésie interne et externe, c'est-à-dire entre ce qui est commis dans le secret de la conscience et ce qui constitue l'hérésie au sens canonique. Il y a une différence fondamentale entre le péché d'hérésie et ce qui est révélé extérieurement.

En effet, l'Église étant une société visible, elle ne peut punir légalement que les péchés qui se manifestent visiblement. Un péché qui ne jaillit pas du plus profond de la conscience est un vrai péché et sera puni par Dieu. L'Église peut le pardonner au tribunal de la confession. Mais si le péché ne s'est pas manifesté dans le monde visible, il ne peut être puni visiblement, c'est-à-dire qu'il ne peut faire l'objet de sanctions ou de censure ecclésiastiques.

Un homme succombe à une tentation contre la foi et, en son cœur, nie, par exemple, le dogme de l'éternité de l'enfer.

Il n'en parle à personne. Sans aucun doute, il a commis un péché mortel d'hérésie. Mais il n'est pas excommunié ni exclu de l'Église. Il ne le sera qu'au moment où il manifestera publiquement cette hérésie.

Il est désormais admis parmi les théologiens que l'hérésie peut s'extérioriser non seulement par les paroles, mais aussi par les gestes, les attitudes, les signes et les omissions, entraînant ainsi des sanctions canoniques.

Cette affirmation des théologiens repose sur un argument simple et évident : aux yeux du droit canonique, est hérétique celui qui manifeste extérieurement son hérésie intérieure ; or, les pensées peuvent se manifester non seulement par les paroles, mais aussi par les gestes, les attitudes et les signes.

En effet, un simple hochement de tête, un geste de la main ou une expression faciale peuvent indiquer sans équivoque une pensée.

À une échelle plus large, une position politique, le silence d'une autorité ou une attitude publique peuvent exprimer, selon les circonstances, que celui qui agit de telle ou telle manière adhère à telles ou telles idées.

Il est généralement admis que l'hérésie peut se manifester par des actions.

Avant d'examiner certains problèmes collatéraux – bien que d'une importance fondamentale – que soulève cette thèse, nous tenons à montrer qu'il n'y a rien de nouveau ni d'original dans ce que nous venons d'affirmer. Au contraire, comme nous l'avons déjà dit, cela est généralement admis parmi les théologiens. Cependant, étant donné la grande préjugé selon laquelle seuls ceux qui profèrent une hérésie, par écrit ou oralement, sont hérétiques, nous souhaitons développer quelque peu les propos de théologiens réputés :

■ « Selon la règle générale, il est nécessaire et suffisant, pour constituer une hérésie externe et entraîner la censure, que l'hérésie interne se manifeste par un signe extérieur. Ces signes sont généralement classés en deux catégories : les paroles et les actes. Parmi les paroles figurent les signes de la tête, des mains ou autres ; ainsi, la manière de parler par laquelle certains se comprennent en formant des signes par des mouvements des doigts est suffisante. Parmi les actes doivent également figurer les omissions d'actions extérieures, car l'omission d'un acte manifeste parfois l'hérésie interne au même titre qu'un acte positif, raison pour laquelle les hérétiques sont souvent découverts précisément parce qu'ils ne pratiquent pas les actions des catholiques » (DE LUGO, disp. XXIII, sect. II, n. 11).

■ « L'hérésie externe est celle qui se manifeste par des signes extérieurs (par des paroles, par des signes, par des actes, par l'omission d'actes) » (MERKELBACH, p. 570).

■ « L’hérésie extérieure est une erreur contre la foi manifestée par une parole ou par un autre signe extérieur » (PRÜMMER, p. 365).

■ « Pour encourir une telle excommunication [latae sententiae, spécialement réservée au Souverain Pontife], il est nécessaire que l'hérésie, après avoir été conçue intérieurement, soit manifestée extérieurement par une parole, un écrit ou un acte » (TANQUEREY, « Syn. Theol. Mor. et Past. », p. 475).

■ L'hérésie extérieure « ajoute à l'hérésie intérieure une manifestation extérieure suffisante, exprimée par des paroles, des signes ou des actions concluantes » (WERNZ-VIDAL, p. 444).

■ « La manifestation extérieure de l'hérésie peut se produire de toute manière, par des signes, des écrits, des paroles et des actions, pourvu qu'il devienne suffisamment clair qu'il s'agit d'une adhésion véritable et légitime, et de plus pleinement délibérée, c'est-à-dire formelle » (DE BRUYNE, col. 490).

■ « Pour encourir l'excommunication, il est nécessaire que l'hérésie conçue se manifeste extérieurement par un signe – parole, acte ou écrit – même en l'absence de témoins » (NOLDIN, vol. I, « Compl. de Poenis Eccl. », p. 48).

■ « Peu importe [pour qu'une personne encoure l'excommunication] qu'elle manifeste l'hérésie seule ou devant d'autres ; qu'elle le fasse par une parole, par un écrit ou par un acte, pourvu qu'elle ait averti de l'hérésie implicite dans l'acte » (GENICOT, p. 647).

■ « L'hérésie interne est celle qui est conçue uniquement mentalement, sans se manifester par aucun signe extérieur. L'hérésie externe est celle qui est déclarée par des signes extérieurs : paroles, écrits, actes, négations, etc. » (PEINADOR, p. 103).

■ « L'hérésie externe se manifeste par des omissions, des paroles ou d'autres signes perceptibles » (ZALBA, p. 28).

■ « Les hérétiques, c'est-à-dire les chrétiens qui nient ou remettent en question avec persistance, non seulement intérieurement, ni seulement extérieurement, mais simultanément intérieurement et extérieurement, par un signe quelconque – paroles, actes ou écrits – les vérités de foi proposées par l'Église […] », encourent l'excommunication (IORIO, p. 258).

■ « Pour qu'il y ait un crime, l'apostasie, l'hérésie ou le schisme doivent se manifester extérieurement par des actes ou des paroles. » (MIGUÉLEZ-ALONSO-CABREROS, p. 845).

La même thèse se retrouve également chez les auteurs suivants :

SUAREZ, disp. XIX, sect. IV, n. 4-5 ; disp. XXI, sect. II, n. 8 ; REIFFENSTUEL, n. 26 ; SCHMALZGRUEBER, n. 98 ; D'ANNIBALE, « In Constitutionem… », n. 31 ; LEHMKUHL, p. 656 ; CORONATE, p. 280 ; CAPELLO, p. 551 ; FERRERES, p.

743 ; WERNZ-VIDAL, p. 445, 449, 450 ; MICHEL, col. 2242-2243 ; NOLDIN, vol. II, p. 26 ; BRYS, p. 502 ; ARREGUI, p. 78 ; PEINADOR, p. 74 ; SIPOS, p. 608 ; ZALBA, p. 973.

Des difficultés non négligeables

Les difficultés soulevées par la thèse selon laquelle on peut devenir hérétique en pratiquant certains actes sont considérables, comme nous l'avons déjà mentionné. Examinons-en quelques-unes.

■ UN ACTE PEUT-IL AVOIR UNE SIGNIFICATION UNIQUE ?

1 – Un acte, une attitude, un geste ou une omission peut toujours avoir plusieurs significations. De plus, ils peuvent résulter de la contrainte, d'une altération des facultés mentales, etc. N'est-il pas judicieux de risquer de commettre de graves injustices en permettant à quelqu'un de commettre le crime d'hérésie, et donc d'être excommunié et exclu de l'Église, du seul fait de ses actes, à cause de son comportement ?

La réponse est évidente. Il est clair qu'il existe des actes ambigus, susceptibles de plusieurs interprétations. Quiconque accomplit de tels actes ne devient pas hérétique ; selon les circonstances, il peut être soupçonné d'hérésie. Mais il est tout aussi évident qu'il existe des actes ou des ensembles d'actes sans équivoque, c'est-à-dire ne pouvant donner lieu à plus d'une interprétation.

Quant à la possibilité de contrainte, il est clair qu'elle existe. Mais elle existe aussi bien dans l'accomplissement des actes que dans la prononciation ou l'écriture des paroles.

Afin d'éviter les jugements erronés concernant des actions motivées par la contrainte, la peur, l'ignorance, l'erreur, etc., le droit a élaboré au fil des siècles des règles de procédure rigoureuses et judicieuses.

De telles précautions sont également requises en droit canonique. Dans le cas que nous examinons, celui de l'hérésie par actes, l'offense canonique ne sera caractérisée que lorsqu'il sera certain que celui qui la commet a pleinement connaissance de sa cause, qu'il persiste dans une attitude condamnable et qu'il a une intention hérétique, etc.

Il ne faut donc pas porter de jugements hâtifs sur des actes qui, par leur nature même, révèlent un esprit hérétique ; mais il est indéniable que, dans bien des cas, les idées se manifestent sans équivoque par des actes.

Une observation importante s'impose : en disant qu'il ne faut pas porter de jugements hâtifs sur les actes ambigus d'autrui, affirmons-nous qu'un catholique ne doit jamais soupçonner son prochain ? Que toute suspicion est un jugement précipité ?

Absolument pas.

La théorie du jugement hâtif a été analysée en profondeur par le professeur Plinio Corraí de Oliveira dans des articles marquants, publiés dans « Legionário » en 1941. Ces articles, après avoir démontré que la perspicacité est une vertu indispensable à tout homme, quelle que soit sa condition, montrent que le Seigneur l'a pratiquée et encouragée. Des indices insuffisants pour porter un jugement défavorable sur quelqu'un peuvent toutefois suffire à éveiller les soupçons. Et éveiller ces soupçons est souvent un devoir. Le gérant d'une entreprise a une véritable obligation morale envers ses associés de se méfier de l'employé dont il a remarqué le comportement étrange. Le père a l'obligation de se méfier du fils qui montre des signes de grave crise spirituelle, car c'est la seule façon pour lui de remplir pleinement ses devoirs paternels.

De plus, un jugement favorable peut être infondé, et donc imprudent. Il peut même causer un préjudice grave aux intérêts de tiers. Le directeur d'entreprise qui a accordé une confiance injustifiée à son employé, ou le père qui, par excès de bienveillance, s'est forgé une image idéalisée de son fils, ont porté des jugements inconsidérés et, de ce fait, n'ont pu remplir leurs devoirs.

Appliquant ces considérations à notre sujet, il faut affirmer qu'il n'y a rien d'imprudent à considérer comme suspect d'hérésie une personne ayant avancé des motifs d'hérésie. Au contraire, il serait imprudent de ne pas la considérer comme telle. Et, surtout, il serait imprudent de soutenir qu'en principe, il ne faut jamais soupçonner d'hérésie : ce serait favoriser l'infiltration du troupeau par des loups déguisés en agneaux.

■ L'OBSÉANCE PEUT-ELLE SE MANIFESTER PAR DES ACTES ?

2 – Comment prouver l'obstination chez quelqu'un qui ne dit rien de contraire à la foi ? L'obstination n'implique-t-elle pas une obstination qui ne peut se manifester que par des paroles ?

À cette objection, il faut également répondre que les paroles comme les actes peuvent caractériser sans équivoque un esprit obstiné. De même que la bienveillance, la prudence, l'enthousiasme, la haine et l'orgueil peuvent se lire sur un visage et s'exprimer par un geste ou une succession de gestes, l'obstination le peut aussi.

Par ailleurs, il convient de noter que le mot « obstination » a, dans la définition de l'hérésie, un sens différent de son sens actuel.

Dans l'usage courant, confirmé par tous les dictionnaires, « pertinacious » signifie très tenace, obstiné, têtu, persistant, qui dure longtemps. C'est également le sens du mot en latin.

Si l'obstination, comprise de cette manière, était essentielle au péché d'hérésie, elle n'existerait que dans des cas de malice raffinée, peut-être fréquents, mais difficiles à prouver ; elle ne pourrait être constatée qu'après une longue période d'observation. Et elle ne serait jamais commise dans un moment de faiblesse, par exemple sous l'effet de la colère.

Or, moralistes et canonistes s'accordent à affirmer que le Code de droit canonique (canon 1325, § 2) n'emploie pas ce terme dans ce sens.

Comme l'enseigne Tanquerey, une personne persistant est celle qui nie ou doute d'une vérité de foi « scienter et volenter », c'est-à-dire en sachant pertinemment que cette vérité est un dogme, et en y adhérant pleinement.

« Pour qu'il y ait persévérance, ajoute-t-il, il n'est pas nécessaire que la personne soit avertie à plusieurs reprises et qu'elle persiste longtemps dans son obstination ; il suffit qu'elle refuse consciemment et volontairement d'adhérer à une vérité proposée de manière suffisamment convaincante, que ce soit par orgueil, par désir de contradiction ou pour toute autre raison » (Tanquerey, « Syn. Th. Mor. et Past. », p. 473).

Il suffit de la nier « *brevi mora* », c’est-à-dire en un instant, en très peu de temps (TANQUEREY, « Brevior Syn. Th. Mor. », p. 95), car la persévérance, en l’occurrence, « ne signifie pas durée dans le temps, mais perversité de la raison » (ZALBA, p. 28). Et il peut y avoir persévérance dans un péché d’hérésie commis par simple faiblesse (cf. CAIETANO, dans II II, 11, 2).

Sur le sens canonique de « persévérance », dans la définition de l’hérésie, voir aussi : SAINT THOMAS, « Summa Theol. », II II, 11, 2, 3 ; « Super Ep. ad Titum Lect.», n° 102 ; WERNZ-VIDAL, pp.449-450 ; MERKELBACH, p.569 ; PRÜMMER, p.364 ; NOLDIN, vol. II, p. 25 ; DAVIS, p. 292 ; PEINADOR, p. 99 ; REGATILLO, p. 142 ; JOURNET, p. 709.

■ L’AVERTISSEMENT EST-IL NÉCESSAIRE EN CAS D’HÉRÉSIE PAR ACTES ?

3 – Saint Paul ordonne que l’hérétique soit averti une ou deux fois, avant d’être évité (cf. Tt 3, 10).

Comment ose-t-on alors prétendre que quelqu’un devient hérétique simplement en pratiquant certains actes ?

Lorsque les canonistes affirment qu'on peut commettre le péché d'hérésie par la pratique d'actes, ils ne disent ni n'insinuent par là que, dans l'hérésie par actes, les autres conditions requises dans le cas de l'hérésie par paroles cessent de s'appliquer.

Par conséquent, un avertissement est nécessaire, en principe, dans les deux cas.

Nous disons « en principe » car la règle énoncée par saint Paul admet une exception importante. Les théoriciens enseignent que l'avertissement demandé par l'Apôtre aux Gentils vise à faire comprendre au pécheur qu'il renie une vérité de foi, c'est-à-dire une vérité qu'on ne peut nier sous aucun prétexte. L'Église a toujours à cœur d'éviter toute tromperie lorsqu'elle caractérise l'intention hérétique.

Or, il existe des cas où une telle tromperie est impossible. Il existe des cas où l'hérétique sait pertinemment que la vérité qu'il renie ou dont il doute est une question de foi. On ne saurait admettre, par exemple, qu'un docteur en théologie ignore que la virginité de la Vierge Marie est un dogme.

En revanche, lors d'une conversation ou d'une conférence, même un docteur en théologie peut, par inadvertance, laisser échapper une expression inappropriée qui, en elle-même, constituerait une hérésie. Même dans un livre que l'on a écrit et sur lequel on a longuement réfléchi, on peut admettre, en toute rigueur, qu'une erreur ait pu s'y glisser sans qu'on s'en aperçoive. Mais si la thèse centrale du livre est manifestement hérétique, il n'est plus possible d'admettre l'erreur, l'inadvertance ou la négligence. Toute réprimande serait superflue.

De Lugo, citant de grands auteurs de son temps, expose ainsi cette question importante : « [...] même devant le forum extérieur, l'avertissement et la réprimande préalables ne sont pas toujours nécessaires pour qu'une personne soit punie comme hérétique et obstiné, et une telle exigence n'est pas non plus toujours admise dans la pratique du Saint-Office. Car s'il est établi, compte tenu de la notoriété même de la doctrine, de la qualité de la personne et d'autres circonstances, que l'accusé ne pouvait ignorer l'opposition de cette doctrine à l'Église, il sera de ce seul fait considéré comme hérétique [...]. La raison en est claire : l'avertissement extérieur ne peut que faire prendre conscience à celui qui s'est égaré de l'opposition existant entre son erreur et la doctrine de l'Église. S'il connaît bien mieux le sujet par les livres et les définitions conciliaires que par les paroles de celui qui l'a averti, il n'y a aucune raison d'exiger un autre avertissement qui le rendrait obstiné contre l'Église » (De Lugo, Disp. XX, sect. IV, n. 157-158). Voir aussi DIANA, résolution 36 ; VERMEERSCH, p.245 ; NOLDIN, vol.I, « Compl. de Poenis Eccl. », p.21 ; REGATILLO, p.508.

Une telle doctrine – pourrait-on objecter – se trouve dans des traités, mais elle n'a pas été acceptée par le Code de droit canonique qui, au canon 2233, § 2, établit explicitement que le défendeur doit être réprimandé et averti avant toute censure.

L'objection est infondée, car ce canon ne s'applique qu'aux censures *ferendae sententiae*, c'est-à-dire celles infligées par le Supérieur ou le juge ecclésiastique. Lorsque la censure est *latae sententiae*, c'est-à-dire lorsque le défendeur l'encourt automatiquement du seul fait d'avoir commis une certaine infraction, l'avertissement n'est pas nécessaire.

Dans ces cas, comme le dit une belle formule juridique, « *lex interpellat pro homine* » – la loi interpelle à la place de l'homme (cf. PALAZZINI col. 1298).

Or, l'excommunication qui pèse sur l'hérétique est *latae sententiae* (can. 2314, § 1).

Il apparaît donc clair que le Code actuel a également adopté le principe selon lequel un avertissement n'est pas toujours nécessaire pour caractériser la persévérance.

Actes qui, canoniquement, impliquent un soupçon d'hérésie

L'étude de l'hérésie à travers les actes requiert une analyse du concept juridique de soupçon d'hérésie.

En effet, le Code de droit canonique, énumère plusieurs actes qui, par leur nature, font naître le soupçon d'hérésie chez celui qui les a commis. Ce ne sont donc pas des actes sans équivoque. Normalement, seul l'hérétique les commet, mais à proprement parler, ils peuvent s'expliquer par d'autres causes que l'hérésie.

Avant d'examiner comment l'Église procède dans de tels cas pour déterminer s'il s'agit d'hérésie ou non, analysons les offenses qui, selon le droit canonique, suscitent le soupçon d'hérésie :

■ 1 – Se marier avec un pacte explicite ou implicite stipulant que tous les enfants, ou certains d'entre eux, seront élevés hors de l'Église catholique (can. 2319, n° 2).

– La raison en est évidente. Si, dans un mariage mixte, l'époux catholique consent à ce que les enfants soient élevés, par exemple, dans la religion protestante, c'est probablement parce qu'il considère le protestantisme comme une manière valable de rendre grâce à Dieu. Et c'est une hérésie de croire que la religion catholique n'est pas la seule vraie.

■ 2 – Confier sciemment des enfants à des ministres non catholiques pour qu'ils les baptisent (canon 2319, n° 3).

■ 3 – Confier sciemment des enfants ou des nourrissons placés sous sa garde à une religion non catholique pour qu'ils y soient éduqués ou instruits (canon 2319, n° 4).

■ 4 – Jeter les espèces consacrées, ou les prendre ou les conserver à des fins inavouables (canon 2320). – Car il est fort suspect que celui qui commet de tels crimes ne croie pas en la Présence réelle ou que, par haine des espèces consacrées, il renie d'autres dogmes.

■ 5 – Persister dans l'excommunication pendant un an (canon 2340, § 1). – Car celui qui agit ainsi ne croit pas à l'autorité ecclésiastique ou renie d'autres dogmes.

■ 6 – Conférer ou recevoir sciemment, par simonie, des ordres sacrés, ou administrer ou recevoir d'autres sacrements. Le Code souligne que le soupçon d'hérésie, dans ce cas précis, peut également peser sur une personne élevée à la charge épiscopale (canon 2371). – La commercialisation des sacrements révèle un tel mépris pour tout ce qu'il y a de plus sacré dans la Sainte Église qu'on craint que celui qui la pratique ne croie pas à un dogme.

■ 7 – Propager spontanément et sciemment aider, de quelque manière que ce soit l'hérésie (canon 2316).

■ 8 – Assister activement aux fonctions religieuses de non-catholiques, ou y participer, sauf par simple présence passive due à une fonction civile ou à une nécessité sociale, pour un motif sérieux et pourvu qu'il n'y ait aucun risque de scandale (canon 2316). – Le Directoire œcuménique « *Ad totam Ecclesiam* », publié le 14 mai 1967 par le Secrétariat pour l'unité des chrétiens, a considérablement élargi les cas de « communicatio in sacris » autorisés par le Saint-Siège. Ainsi, de nombreux actes qui, jusqu'à récemment, suscitaient des soupçons d'hérésie selon le canon ne le font plus. Cependant, il demeure vrai qu'en vertu du canon 2316, ceux qui participent à des fonctions sacrées de non-catholiques dans des circonstances où il y a mépris des lois en vigueur deviennent canoniquement suspects d'hérésie. La raison de ce canon est claire : participer indûment à des cérémonies religieuses non catholiques revient à sous-entendre qu'elles plaisent à Dieu.

■ 9 – Appeler devant un concile universel les lois, décrets ou ordres du Souverain Pontife, quel que soit l'état, le rang ou la condition de l'appelant, même s'il est royal, épiscopal ou cardinal (canon 2332).

– Quiconque ferait appel devant un concile d'une décision papale admettrait implicitement la supériorité du concile sur le Pontife romain, ce qui constitue une thèse hérétique.

Concernant les cas canoniques d'hérésie présumée, voir : WERNZ-VIDAL, p.451-452 ; TANQUEREY, « Brevior Syn. Th. Mor. », p.386 ; VERMEERSCH, p.316 ; CAPPELLO, p. 552 et suiv.; FERRERES, p.743 ; SIPOS, p.609 ; REGATILLO, p.573 ; IORIO, p.253 et suiv., 260 et suiv.

Mesures canoniques contre l'hérétique présumé

Comment l'Église procède-t-elle pour vérifier si l'hérétique présumé est effectivement un hérétique ?

Le canon 2315 dispose que « la personne soupçonnée d'hérésie qui, après avoir été avertie, ne dissipe pas le motif du soupçon, sera retirée des actes légitimes [terme donné par le canon 2256, 2, à certains actes légaux : être parrain au baptême et à la confirmation, voter aux élections ecclésiastiques, administrer les biens ecclésiastiques, etc.] et, si elle est clerc, après que l'avertissement ait été répété en vain, elle sera également suspendue *a divinis* [c'est-à-dire interdite de célébrer la sainte messe et d'accomplir d'autres actes de culte propres aux clercs] ; et si la personne soupçonnée d'hérésie ne se corrige pas dans un délai de six mois à compter du moment où elle a encouru la peine, elle sera considérée comme hérétique, passible des peines prévues pour les hérétiques. »

Remarquons donc la prudence et la patience de l'Église à l'égard de telles personnes. Outre l'avertissement, qu'il convient de réitérer s'il concerne un ecclésiastique, un délai de six mois est accordé pour la rétractation ou toute clarification, avant l'application des peines propres aux hérétiques. Ces peines ne sont d'ailleurs pas automatiques ; elles doivent être appliquées par l'évêque, qui peut avoir des raisons de ne pas les appliquer.

Cependant, outre sa prudence et sa patience, l'Église est juste. Or, la justice exige de l'énergie. Dès lors que certaines limites sont franchies, il est nécessaire de retrancher de l'organisme le membre gangrené qui s'est déjà excommunié et exclu de l'Église, et qui constitue de surcroît une menace pour la foi d'autrui.

Conformément à l'esprit de l'Église, les censures doivent être prononcées avec sobriété et grande circonspection, mais aussi avec sévérité et rigueur, si nécessaire : voir canons 2214, § 2, 2241, § 2 ; WERNZ-VIDAL, p.180 et suiv. VERMEERSCH, pages 236-237, 259 ; REGATILLO, pp. 500-501, 523.

Les cas d'hérésie présumée énumérés ci-dessus sont ceux prévus par le Code de droit canonique. Cependant, comme le soulignent les théologiens, il existe aussi des cas d'hérésie présumée non canoniques.

« Le soupçon d'hérésie naît – dit WERNZ-VIDAL (pp. 451-452) – de la pratique de la magie, de la sorcellerie, de la divination ; des abus très graves des sacrements, tels que, par exemple, le crime de sollicitation en confession, la violation du secret sacramentel, l'administration frauduleuse des sacrements par une personne n'ayant pas reçu l'ordination sacerdotale ; des crimes contre l'autorité ecclésiastique qui font naître un soupçon raisonnable que l'accusé a des idées erronées non pas sur la personne qui exerce cette autorité, mais sur l'autorité elle-même, comme c'est le cas

pour ceux qui donnent leur nom à des sectes qui, ouvertement ou secrètement, complotent contre l'Église ou la société civile [...]. Ces cas, qui dans l'ancienne Loi [c'est-à-dire dans le droit canonique antérieur au Code actuel, promulgué en 1917] étaient invoqués par les Docteurs, continuent, de par leur nature même. » [ex natura rei] de donner lieu à un soupçon d'hérésie ; « Mais la suspicion légale n'existe que dans les cas expressément prévus par la Loi » (ce sont les neuf cas que nous avons énumérés plus haut). Dans le même sens, voir D'Annibale, « In Constitutionem... », n° 31. Nous attirons l'attention du lecteur, de manière particulière, sur cette distinction entre les cas canoniques et non canoniques de suspicion d'hérésie. Quant aux premiers, le Code lui-même prévoit l'hypothèse, la définit et la punit. Quant aux seconds, il n'y a pas de référence directe dans les lois ecclésiastiques, mais la nature même de l'acte laisse craindre que celui qui le commet soit, au plus profond de son âme, un hérétique. Quiconque pratique la magie, par exemple, renie probablement un dogme, bien que le Code soit muet sur ce point.

Nous nous demandons donc : les nombreux actes qui, par leur nature même, suscitent la suspicion d'hérésie, mais qui ne sont pas prévus par le droit canonique actuel, demeurent-ils pour autant impunis ?

L'importance de cette question est capitale. Et elle l'est d'autant plus que de nombreux auteurs… Concernant le délit canonique de soupçon d'hérésie, il convient de souligner que cette notion juridique ne concerne que les cas expressément prévus par la loi (CAPPELLO, p. 553 ; VERMEERSCH, p. 316 ; BRYS, p. 504 ; ZALBA, p. 30 ; IORIO, p. 260).

Faut-il alors arguer que l'Église, en Mère bienveillante, ne punit que les neuf cas mentionnés, laissant dans le reste les autres à la merci de ses enfants pervers ?

Autres actes liés à l'hérésie, non prévus par le CIC

Avant de répondre à cette question, complétons le panorama dans lequel elle doit être analysée. Car il existe plusieurs autres catégories d'actes liés à l'hérésie qui étaient punis par le droit antique et qui n'apparaissent pas dans le Code, du moins pas explicitement.

Ces actes sont : croire en l'hérétique, le favoriser, le recevoir et le défendre.

Sur ces actes criminels, voir : SUAREZ, disp. XXIV, sect. I ; DE LUGO, disp. XXV, sect. I ; SCHMALZGRUEBER, nos. 91 et suiv.; D'ANNIBALE, « Summula… », p.8 ; WERNZ-VIDAL, pp.450 et suiv.; MICHEL, col. 2244.

■ « CROYANTS » : CEUX QUI CROIENT À L'HÉRÉTIQUE OU SONT DISPOSÉS À Y CROIRE

Les « croyants », c'est-à-dire ceux qui croient à l'hérétique, ceux qui lui accordent du crédit, « sont ceux qui, de mauvaise foi, acceptent, par un jugement de l'intellect, au moins une doctrine hérétique proposée par l'hérétique, bien qu'ils n'aient adhéré à aucune secte particulière » (WERNZ-VIDAL, p. 450).

Ce délit présente peu d'intérêt pour notre étude, car « les croyants ne diffèrent pas fondamentalement des hérétiques et sont donc inclus dans le délit d'hérésie, si les autres circonstances ne font pas défaut » (WERNZ-VIDAL, p. 450). En effet, celui qui accepte une doctrine hérétique est un hérétique. Cette distinction entre « croyants » et hérétiques affiliés à une secte ne doit servir qu'à préciser que les uns comme les autres sont excommuniés, bien que les seconds encourent des peines particulières, prévues par le canon 2314, § 1, 3.

Cependant, comme le remarque Suarez, la notion de « croyants » doit également s'étendre « à ceux qui, sans pour autant adhérer aux erreurs, écoutent les hérétiques avec une telle réceptivité qu'ils sont prêts à les croire, si les raisons ou les arguments avancés leur plaisent » (Suarez, disp. XXIV, sect. I, n. 3). Cette même doctrine est enseignée, entre autres, par De Lugo (disp. XXV, sect. I, n. 3) et Schmalzgrüber (n. 92).

Suarez ajoute plus loin que les personnes qui assistent régulièrement à des réunions de sectes hérétiques doivent être considérées comme des « croyants ». Nous sommes donc face à un autre cas manifeste de crime lié à l'hérésie, commis non par des paroles, mais par des actes.

■ LES PROMOTEURS DE L'HÉRÈSE

Les promoteurs de l'hérésie « sont ceux qui, par un acte ou une omission, accordent aux hérétiques une faveur ayant pour conséquence la promotion de la doctrine hérétique » (Wernz-Vidal, p. 450).

Il convient de noter que, pour que le crime de promotion de l'hérésie soit constitué, il est nécessaire qu'une faveur soit rendue à l'hérétique en tant qu'hérétique. Il est évident que si un médecin, par exemple, soigne un protestant indigent, il ne devient pas pour autant un promoteur de l'hérésie. La même observation s'applique, mutatis mutandis, aux défenseurs et aux bénéficiaires des hérétiques, que nous aborderons plus loin.

Concernant le fait de favoriser l'hérésie par omission, DE LUGO écrit : « Par omission, ceux qui, de par leur charge, sont tenus d'arrêter, de punir ou d'expulser l'hérétique, et qui négligent pourtant ces devoirs, favorisent l'hérétique. Par exemple :

les magistrats auxquels l'évêque ou les inquisiteurs font appel, ou auxquels ils livrent l'hérétique pour qu'il soit puni ; et aussi les inquisiteurs et les prélats ecclésiastiques eux-mêmes, s'ils négligent ce à quoi ils sont tenus de par leur charge, favorisant ainsi l'hérésie. Il faut dire la même chose des autres ministres et officiers du Saint-Office, et même des particuliers à qui ce devoir est imposé par ceux qui ont le pouvoir de l'imposer ; et aussi des témoins qui, obligés de dire la vérité lorsqu'ils sont légitimement interrogés, la dissimulent pour favoriser l'hérétique » (DE LUGO, disp. XXV, sect. I, n. 6). Dans le même sens, on peut lire SUAREZ, « De Fide », disp. XXIV, sect. I, n. 6 ; SCHMALZGRUEBER, n° 94.

■ RÉCEPTIONNAIRES : CEUX QUI ACCUEILLENT LES HÉRÉTIQUES

Les réceptionnistes « sont ceux qui cachent ou accueillent des hérétiques chez eux ou chez un autre, afin qu'ils échappent à une enquête judiciaire et aux peines qu'ils mériteraient » (WERNZ- VIDAL, p. 450-451).

De Lugo note que, pour caractériser ce crime,

« il suffit de recevoir l'hérétique une seule fois, comme l'affirment tous les auteurs, et de même pour le défenseur et le soutien de l'hérétique [...].
Sont visés par cette censure [du receveur] non seulement ceux qui reçoivent et cachent l'hérétique chez eux afin qu'il ne soit pas décédé, mais aussi les magistrats et les princes qui les reçoivent dans leurs villes ou provinces afin que, sous leur tutelle, ils soient libres et puissent demeurer dans la secte à laquelle ils appartiennent » (De Lugo, disp. XXV, sect. I, n. 4).

■ DÉFENSEURS DES HÉRÉTIQUES

Les défenseurs « sont ceux qui n'adhèrent pas intérieurement à la doctrine hérétique, mais la défendent néanmoins, par leurs paroles ou leurs écrits, contre ceux qui la contestent.

Ce sont aussi ceux qui protègent, par la force ou par d'autres moyens injustes, les personnes des hérétiques contre les persécutions légitimes motivées par l'hérésie » (WERNZ-VIDAL, p. 451).

■ TEXTES ANACHRONIQUES ?

Certains des textes que nous venons de citer, relatifs aux « croyants », promoteurs, destinataires et défenseurs des hérétiques, peuvent sembler totalement anachroniques et dépassés au regard de la pratique actuelle de l'Église.

Nous les incluons cependant pour deux raisons.

Premièrement, ils montrent clairement que, même de nos jours, de nombreux catholiques tombent dans de tels péchés liés à l'hérésie. Car aujourd'hui comme par le passé, il y a ceux qui écoutent les hérétiques avec une disposition à leur accorder du crédit ; Ceux qui leur accordent des faveurs qui contribuent à la promotion de l'hérésie ; ceux qui, exerçant des fonctions les obligeant à punir l'hérétique, gardent le silence ; etc.
Deuxièmement, une étude théorique de l'hérésie ne saurait se limiter à l'analyse de la situation présente. La malice de notre temps a conduit l'Église à tolérer, dans sa législation, des pratiques qui ne correspondent pas à l'ordre idéal auquel elle et ses enfants aspirent et vers lequel ils s'efforcent de tendre.

Les textes cités plus haut montrent à quel point l'obligation de persécuter les hérétiques est, de par sa nature même, extrême dans une société entièrement catholique.

Tels étaient les principes qui prévalaient au Moyen Âge, dont Léon XIII disait dans l'encyclique « Immortale Dei » :

« Il fut un temps où la philosophie de l'Évangile gouvernait les États. À cette époque, l'influence de la sagesse chrétienne et de sa vertu divine pénétrait les lois, les institutions, les coutumes des peuples, toutes les catégories et toutes les relations de la société civile. Alors la Religion instituée par Jésus-Christ, solidement établie dans la dignité qui lui est due, s'épanouissait partout, grâce à la faveur des Princes et à la protection légitime des Magistrats. Alors le clergé et l'Empire étaient unis par une heureuse concorde et par l'échange amical de bons offices. Ainsi organisée, la société civile portait des fruits au-delà de toute espérance, fruits dont le souvenir subsiste et subsistera, consignés dans d'innombrables documents qu'aucune ruse des adversaires ne saurait corrompre ni obscurcir » (p. 15).

L'impunité canonique pour tant de péchés liés à l'hérésie ?

À ce stade, nous pouvons réitérer la question posée : les nombreux péchés liés à l'hérésie, mais non prévus par le Code, demeurent-ils impunis en droit canonique actuel ?

La réponse est sans équivoque : non.

En effet, nous pouvons d'ores et déjà affirmer que des pratiques aussi préjudiciables à la foi ne sauraient rester impunies. Laisser l'autorité ecclésiastique sans défense face à elles reviendrait à introduire le loup au sein même de l'Église.

Il est notoire que, tant dans l'ordre civil qu'ecclésiastique, le droit positif ne doit pas, ni ne peut, punir tous les actes condamnables. Voulant réprimer par la loi tout ce qu'ils considèrent comme le mal, les socialistes, par exemple, finissent par instaurer un régime juridique totalement contre nature, et surtout incomparablement plus injuste que les injustices qu'ils prétendaient – ou entendaient – éliminer.

Il existe cependant certains crimes que la Loi ne peut manquer de punir, car ils sont fondamentalement contraires à l'ordre social. S'ils restaient impunis, de tels crimes se répandraient à un point tel que l'existence même de la société serait remise en question. Ainsi, dans le domaine civil, les lois ne peuvent manquer de punir l'homicide, les atteintes à l'intégrité physique d'autrui, etc.

De même, les crimes liés à l'hérésie que nous avons analysés plus haut sont tels que le Droit Canon ne saurait manquer de les punir, d'une manière ou d'une autre.

Comment imaginer que ceux qui sont soupçonnés d'hérésie puissent corrompre l'esprit des fidèles par des actes scandaleux, sans que l'autorité ecclésiastique n'ait les moyens de les atteindre ?

Comment imaginer que les promoteurs de l'hérésie puissent jouir de la pleine citoyenneté au sein de la Sainte Église ? Au sein du Corps mystique du Christ, pourraient-ils propager le virus mortel, sans qu'aucune mesure ne puisse être prise contre eux ?

A priori – nous le répétons – on peut déjà affirmer que le Droit Canon réprime les actes criminels liés à l'hérésie. En effet, le Code contient divers moyens légaux pour punir de tels actes. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous en indiquerons quelques-uns.

Nombre des actes mentionnés ci-dessus relèvent sans aucun doute du canon 2316, selon lequel « quiconque, spontanément et sciemment, contribue de quelque manière que ce soit à la propagation de l'hérésie est suspecté d'hérésie ». Ainsi, la personne ayant commis l'acte criminel sera traitée comme tout suspect d'hérésie, conformément au canon 2315, que nous avons déjà analysé.

Certains auteurs considèrent que telle est la situation de tous les destinataires, défenseurs et promoteurs d'hérétiques, dans le Code actuel (cf. MICHEL, col. 2244). Quant aux « croyants », soit ils entrent dans cette même catégorie, soit ils sont directement hérétiques, comme nous l'avons vu.

La question pourrait être considérée comme résolue, n'était deux faits : certains canonistes excluent les crimes d'omission du canon 2316 (VERMEERSCH, p. 317) ; et d'autres affirment que les destinataires, les défenseurs et les promoteurs d'hérétiques ne relèvent pas, en règle générale, de cette disposition, mais d'autres canons.

Ainsi, SIPOS (p. 608) les considère comme relevant du canon 2209, § 7, qui punit l'apologie du crime commis, la participation à ses fruits, la dissimulation du coupable, etc.; et réserve au canon 2316 les seuls cas spécifiques d'aide à la propagation de l'hérésie.

WERNZ-VIDAL (p. 451) les situe sous les différents alinéas du canon 2209, et non seulement sous le septième. Les autres alinéas traitent des notions de complicité, d'incitation au crime, de coopération à sa consommation, de participation par négligence dans l'exercice de ses devoirs, etc.
En revanche, plusieurs auteurs n'excluent pas la possibilité d'inclure tous les crimes liés à l'hérésie dans le canon 2315 lui-même, qui punit le soupçon d'hérésie. En effet, ces canonistes estiment que le délit spécifique de suspicion est commis non seulement dans les neuf cas prévus par la loi, que nous avons énumérés ci-dessus, mais aussi dans tous les autres cas qui, par leur nature même, font craindre que quiconque y est impliqué puisse renier un dogme (cf. SIPOS, p. 609 ; REGATILLO, p. 573). Ils n'admettent pas cette possibilité : VERMEERSCH, p. 316 ; CAPPELLO, p. 553 ; BRYS, p. 504 ; ZALBA, p. 30 ; IORIO, p. 260.

Enfin, il faut observer que même dans l'hypothèse absurde qu'aucune loi ne punisse les crimes liés à l'hérésie, une voie canonique pour leur châtiment resterait ouverte : la figure juridique même de l'hérésie.

En effet, le canon 2314, § 1, déclare que les hérétiques encourent l'excommunication de plein droit. Or, comme nous l'avons déjà vu, l'hérésie peut être commise aussi bien par des paroles ou des écrits que par des actes. De par sa nature même, et non seulement en vertu d'une disposition canonique, quiconque commet une infraction liée à l'hérésie est suspecté d'hérésie. Et, toujours de par sa nature même, un suspect doit être traité comme tel.

Que se passerait-il alors si aucune loi ne punissait les infractions susmentionnées ? Si un cas de suspicion d'hérésie survenait, l'évêque, le supérieur, ou même un ami zélé pourrait convoquer le suspect – et, le cas échéant, devrait le faire – pour lui demander de dissiper le soupçon. Si nécessaire, un second avertissement serait donné, conformément au précepte de saint Paul. On pourrait encore laisser un délai pour la rétractation, si les circonstances le justifiaient. Enfin, si tout cela s'avérait vain, l'hérétique serait identifié et punirait du canon 2314, § 1.

Nous réaffirmons donc qu'il serait absurde d'imaginer un droit canonique où les péchés liés à l'hérésie resteraient totalement impunis, ouvrant ainsi la porte de l'Église aux loups les plus voraces, pourvu qu'ils se présentent sous un déguisement de brebis.

Quant à savoir si de tels péchés doivent relever de tel ou tel canon, la divergence actuelle entre les auteurs semble surtout montrer qu'il existe plusieurs voies juridiques pour punir toute offense liée à l'hérésie.

Les lois ne manquent donc pas ; au contraire, elles sont si nombreuses qu'elles créent une certaine perplexité chez les canonistes.

Hérésie répandue

Dans une récente lettre pastorale, Mgr Antônio de Castro Mayer a mis en garde ses diocésains contre l'hérésie répandue, « qui, sans se concrétiser en propositions explicites, est sous-jacente et active dans la manière d'être de l'homme ordinaire d'aujourd'hui, et, par la société, infiltre les milieux catholiques… » (« Considérations… », p. 20).

Auparavant, Mgr Geraldo de Proença SIGAUD avait mis en garde ses fidèles contre le communisme généralisé, qui « représente un danger bien plus grand que le communisme direct » (p. 123).

À notre époque où les hérésies déclarées abondent, ce sont pourtant les hérésies déguisées et répandues qui constituent les menaces les plus graves pour la foi de chaque catholique et pour la civilisation chrétienne. Nous croyons pouvoir contribuer à les combattre en montrant qu'il est possible de tomber dans l'hérésie extérieure non seulement par les paroles, mais aussi par les actes, les gestes, les signes, les attitudes et les omissions.

-o-

AUTEURS CITÉS

ARREGUI, S.J., Antonius M. – « Summarium Theologiae Moralis » – Mensaj. Del Cor. de Jésus, Bilbao, 1952.
BRYS, J. – « Juris Canonici Compendium » – Desclée, Brugis, 1949, vol. II.
CAIETANUS, O.P., Thomas de Vio – « Commentaria in Summam Sancti Thomae" – dans II II, q. 11, a. 2 – apud Peinador, p. 99.
CAPPELLO, S.J, Felix M. – « Summa Iuris Canonici » – Universitas Gregoriana, Romae, 1955, vol. III.
CORONATA, O. M. C., Matthaeus Conte a – « Institutiones Juris Canonici » – Marietti, Taurini, 1935, vol. IV.
CORRÊA DE OLIVEIRA, Plinio – « Jugement imprudent », dans « Legionário » du 19-10, 26-10 et 2-11-1941.
CORRÊA DE OLIVEIRA, Plinio – « Pour la défense de l'action catholique » – Editora Ave Maria, São Paulo, 1943.
D'ANNIBALE, Josèphe – « Summula Theologiae Moralis » – Ex Typ. S. Joséphi, Mediolani, 1882, par. II.
D'ANNIBALE, Josèphe – « In Constitutionem Apostolicae Sedis Commentarii » – Sauvegarder. Trinchi, Reate, 1880.

DAVIS, S. J., Henry – « Théologie morale et pastorale » – Sheed et Ward, Londres, 1945, vol. II.
DE BRUYNE, Luciano – Entrée « Eresia » – dans « Enciclopedia Cattolica », Città del Vatican, 1950, vol. v.
DE LUGO, S.J., Joannes – « De Virtute Fidei Divinae » – « Disputationes Scholasticae et Morales", Vivès, Parisiis, 1868, tome II.
DIANA, Antonin – « Résolutions Morales » – Franc. Baba, Venetiis, 1635, par. IV, tract. VII.
FERRERES, S.J., Ioannes – MONDRIA, S.J., Alfredus – « Compendium Theologiae Moralis » – Subirana, Barcinone, 1953, tome II.
GENICOT, SJ, Eduardus – SALSMANS, SJ, Ios. – « Institutions théologiques Moralis » – Desclée, Brugis, 1951, tome II.
IORIO, S. J., Thomas A. – "Theologia Moralis" – D'Auria, Neapoli, 1960, vol. II.
JOURNET, Card. Charles – "L'Église du Verbe Incarné" – Desclée, Bruges, 1962, vol. II.
LEÃO XIII – Carta Encíclica "Immortale Dei", sobre a constituição cristã dos Estados – Editora Vozes Ltda., Petrópolis, 1946.
LEHMKUHL, S. J., Augustinus – "Theologia Moralis" – Herder, Friburgi Brisgoviae, 1887, vol. II.
MAYER, Dom Antonio de Castro – "Carta Pastoral sobre Problemas do Apostolado Moderno" – Boa Imprensa Ltda., Campos, 1953.
MAYER, Dom Antonio de Castro – "Considerações a propósito da Aplicação dos Documentos Promulgados pelo Concílio Ecumênico Vaticano II – Carta Pastoral" – Editora Vera Cruz, São Paulo, 1966.
MERKELBACH, O. P., Benedictus Henricus – "Summa Theologiae Moralis" – Desclée, Parisiis, 1931, tom. I.
MICHEL, A. – Verbete "Hérésie, hérétique" – in "Dictionnaire de Théologie Catholique", Paris, 1920, tom. VI.
MIGUÉLEZ Domínguez, Lorenzo – ALONSO Morán, O. P., Sabino – CABREROS de Anta, C. M. F., Marcelino – "Código de Derecho Canónico [...] Comentado" – B. A. C., Madrid, 1957.
NOLDIN, S. J., H. – SCHMITT, S. J., A. – HEINZEL, S. J., G. – "Summa Theologiae Moralis" – Rauch, Oeniponte, 1962.
PALAZZINI, Pietro – Verbete "Censura" – in "Enciclopedia Cattolica", Città del Vaticano, 1949, vol. III.
(PAULO VI) – "Diretório Ecumênico Ad Totam Ecclesiam", do Secretariado para a União dos Cristãos – Editora Vozes Ltda., Petrópolis, 1967.
PEINADOR, C. M. F., Antonius – "Cursus Brevior Theologiae Moralis" – Coculsa, Madrid, 1950, tom. II, vol. I.
PRÜMMER, O. P., Dominicus M. – "Manuale Theologiae Moralis" – Herder, Friburgi Brisgoviae, 1940, tom. I.
REGATILLO, S. J., Eduardus F. – "Institutiones Iuris Canonici" – Sal Terrae, Santander, 1961, vol. II.
REIFFENSTUEL, O. F. M. Reformat., Anacletus – "Theologia Moralis" – A. Bortoli, Venetiis, 1704, tract. IV, dist. IV, q. III.

SÃO PIO X – “Carta Encíclica Pascendi Dominici Gregis”, sobre o modernismo – Editora Vozes Ltda., Petrópolis, 1948.
SÃO TOMÁS DE AQUINO – “Super Epistolam ad Titum Lectura” – in “Super Epistolas S. Pauli Lectura”, Marietti, Taurini-Romae, 1953.
SÃO TOMÁS DE AQUINO – “Summa Theologiae” – Marietti, Taurini-Romae, 1948-1950.
SCHMALZGRUEBER, S. J., Franciscus – “Jus Ecclesiasticum Universum”, tom. V, pars I, tit. 7 – Typ. Rev. Cam. Apostolicae, Romae, 1845, vol. 10.
SIGAUD, S. V. D., Dom Geraldo de Proença – “Carta Pastoral sobre a Seita Comunista” – Editora Vera Cruz, São Paulo, 1963.
SIPOS, Stephanus – “Enchiridion Juris Canonici” – Herder, Romae, 1954.
SUAREZ, S. J., Franciscus – “De Fide” – “Opera Omnia”, Vivès, Parisiis, 1858, vol. XII.
TANQUEREY, Ad. – “Brevior Synopsis Theologiae Moralis” – Desclée, Parisiis-Tornaci-Romae, 1946.
TANQUEREY, Ad. – “Synopsis Theologiae Moralis et Pastoralis” – Desclée, Parisiis-Tornaci-Romae, 1948, tom. II.
VERMEERSCH, S. J., Arthurus – CREUSEN, S. J., Ios. – “Epitome Iuris Canonici” – Dessain, Melchliniae-Romae, 1946, tom. III.
WERNZ, S. J., Franciscus Xav. – VIDAL, S. J., Petrus – “Ius Canonicum” – Universitas Gregoriana, Romae, 1943, tom. VII.
ZALBA, S. J., Marcellino – “Theologiae Moralis Compendium” – B. A. C., Madrid, 1958, vol. II.

-o-

■ Les articles précédents de cette série, intitulés « Quelle est l’autorité doctrinale des documents pontificaux et conciliaires ? » et « L’hérésie ne peut pas seulement être condamnée par l’autorité ecclésiastique », ont été publiés dans les numéros 202 et 203, d’octobre et novembre derniers, de ce journal.